

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

MISE EN DEMEURE

Société EUROSERUM
Site de Saint Martin Belle Roche et Senozan

N° 2014289 - 0006

VU le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 autorisant l'extension et la régularisation de l'activité de la société Eurosérum sur les communes de Saint Martin Belle Roche et Senozan

VU l'article 11-4 l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 qui dispose :

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal toujours disponible de 1 000 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 22 septembre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les dispositions techniques pour procéder au confinement des éventuelles eaux d'extinction ne sont pas réalisées.

CONSIDERANT que la société Eurosérum ne respecte pas l'article 11- 4 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à engendrer des atteintes à l'environnement ;

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Eurosérum de respecter les prescriptions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La société Eurosérum dont le siège social est situé BP 17 – 70170 Port-sur-Saône, est mise en demeure, pour son établissement situé à Saint Martin Belle Roche et Senozan, de respecter les dispositions de l'article 11- 4 de l'arrêté préfectoral n° 02/0898/2-3 du 3 avril 2002 avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus par l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne et MM. Les maires de St-Martin-Belle-Roche et Senozan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Eurosérum.

Mâcon, le 16 OCT. 2014

Le préfet ,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN